

COMMUNE DE JETTE**Service du Personnel**
REGLEMENT SUR LE CONTROLE MEDICAL DU PERSONNEL COMMUNAL
TEXTE COORDONNE AU 6.1.2000

Article 1er - Un contrôle médical est organisé sur les bases ci-après pour toutes les catégories du personnel communal. [Le présent règlement s'applique aux agents nommés à titre définitif ou à l'essai, ainsi qu'aux contractuels, mais à l'exclusion du personnel enseignant.(**modif.1**)]

Article 2. - En cas d'absence pour cause de maladie, les membres du personnel communal sont tenus de procéder comme suit :

- Le personnel médico-social et ouvrier des sections prégardiennes, le personnel nettoyeur et les concierges des écoles communales :
Aviser la direction d'école;
- Le personnel administratif, technique et ouvrier : Aviser le dirigeant du service dont relève l'agent;
- Le personnel médico-social et ouvrier du centre de santé et de la crèche communale : Aviser, selon le cas, l'infirmier (ère) - chef de service du centre de santé ou l'infirmière-gestionnaire-économe de la crèche communale;
- Le personnel de la bibliothèque publique communale : Aviser le (la) Bibliothécaire-gestionnaire;
- Le personnel de police : Aviser l'Officier de police de service.

Cette communication devra être faite le premier jour de l'absence pour cause de maladie, soit avant 8 h pour les travailleurs à horaire complet; soit 1 h avant le début normal des prestations pour le personnel à temps partiel et le personnel travaillant en équipes.

Le membre du personnel signalera à cette occasion l'adresse à laquelle le contrôle médical peut être effectué si la sortie est interdite ou contreindiquée.

La production d'un certificat médical délivré par le médecin traitant est obligatoire lorsque l'incapacité de travail durera plus d'un jour.

Ce certificat médical sera établi sur le formulaire tenu à la disposition des agents au service du Personnel et dont un exemplaire est annexé au présent règlement.

Sauf dans les cas de force majeure, l'agent envoie ou remet à l'administration communale le certificat médical dans les deux jours ouvrables à compter du premier jour d'incapacité de travail, la date de la poste faisant foi.

Lorsque le certificat médical est produit après le délai prescrit, chaque jour de retard pourra être imputé sur le congé de détente annuel de l'agent par décision du collège, après avoir entendu préalablement l'agent dans ses explications et dressé procès-verbal de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 133 du règlement sur le recrutement et l'avancement du personnel communal, il sera loisible à l'agent de faire présenter sa défense par une personne de son choix, de joindre ou de faire joindre au procès-verbal une note qui restera annexée au dossier.

Article 3. - Les absences pour cause de maladie seront signalées immédiatement par la direction d'école ou le dirigeant de service dont relève l'agent au service du Personnel.

De plus, les certificats médicaux produits par les agents communaux seront remis le jour même au service du Personnel. Pour les membres du corps de police, ce certificat sera remis à l'officier de service qui le fera parvenir au service du Personnel dans le plus bref délai.

Article 4. - Il sera désigné un médecin-contrôleur chargé des visites à effectuer auprès des membres du personnel communal absents pour cause de maladie, ainsi qu'un médecin-contrôleur adjoint chargé de remplacer le titulaire effectif en cas d'empêchement, de congé, de maladie ou de récusation.

Les attributions de ces médecins s'étendent aux membres du personnel demeurant dans l'une des communes de l'agglomération bruxelloise, ou dans l'une des communes ou anciennes communes citées ci-après :

"Asse, Beigem, Bekkerzeel, Brussegem, Diegem, Dilbeek, Drogenbos, Grimbergen, Groot-Bijgaarden, Hamme, Humbeek, Itterbeek, Kobbegem, Kraainem, Krokegem, Machelen, Meise, Melsbroeck, Mollem, Nieuwenrode, Peutie, Ruisbroeck, Schepdaal, Sint-Martens-Bogedegem, Sint-Stevens-Woluwe, Strombeek-Bever, Sint-Ulriks-Kapelle, Ternat, Vilvoorde, Vlezembeek, Wemmel, Wezenbeek, Wolvertem, Zaventem, Zellik et St Pieters-Leeuw.

En ce qui concerne les membres du personnel qui ne résident pas sur le territoire d'une commune visée ci-dessus, le secrétaire communal désignera un médecin de la région pour effectuer le contrôle médical.

Article 5. - Le contrôle médical peut être effectuée auprès de tout agent communal absent pour cause de maladie et ce, depuis le premier jour de cette absence.

Le Secrétaire communal ainsi que le dirigeant de chaque service sont appelés à juger de l'opportunité qu'il y aurait à faire exercer le contrôle médical par "le service du Personnel auprès d'une membre du personnel affecté à leur service. Ce sera notamment le cas lorsque l'absence de l'agent se prolonge et lorsque les absences pour cause de maladie se répètent.

M. le Commissaire de police jugera de la même opportunité en ce qui concerne le personnel de police et chargera son service d'accomplir les formalités relatives au contrôle.

Le contrôle médical s'exercera au domicile des membres du personnel, sauf si le certificat produit par l'agent mentionne que celui-ci est autorisé à sortir. Dans ce dernier cas, l'agent sera invité à se présenter au cabinet du médecin-contrôleur et mention en sera faite sur le réquisitoire dont question à l'article 6.

Article 6. - Le réquisitoire transmis au médecin-contrôleur comporte trois volets détachables A, B, C.

Le réquisitoire mentionnera l'adresse exacte de l'agent malade.

Article 7. - Au cas où le médecin-contrôleur est le médecin traitant de l'agent, le réquisitoire sera transmis au médecin-contrôleur adjoint.

- Article 8. - A l'issue de chaque contrôle et suivant les constatations faites, le médecin remplira les volets B et C du réquisitoire et y indiquera :
- a) le nombre de jours pendant lesquels l'agent sera tenu éloigné de ses fonctions et à partir de quelle date;
 - b) si le malade doit garder ou non la chambre;
 - c) éventuellement, à partir de quelle date et entre quelles heures le malade peut sortir.
- Le volet C du réquisitoire, dûment rempli, sera remis au malade afin que celui-ci connaisse, sans aucune contestation possible, le jour où il devra reprendre son service ou solliciter éventuellement une prolongation de congé.
- Le volet B du réquisitoire, dûment rempli, sera envoyé d'urgence par le médecin au Secrétaire communal.
- Le volet A restera entre les mains du médecin-contrôleur.
- Article 8bis - En cas de contrôle médical, pour une absence d'un jour, le service du personnel ou le service du personnel de la police prend contact avec le médecin-contrôleur afin d'effectuer le contrôle le jour même.
- Ce dernier remplit lui-même l'ensemble des volets du réquisitoire et avise le jour même l'administration communale du résultat du contrôle.
- Article 9. - Le service du personnel informera les dirigeants de service et/ou la direction d'école intéressée de la date de reprise des agents attachés à leurs services ou écoles.
- Le volet B du réquisitoire sera versé au dossier de l'intéressé.
- Article 10. - Il est précisé que dans le cas d'une prolongation d'un congé de maladie, le malade devra procéder comme il est indiqué aux alinéas 1 et 2 de l'article 2.
- Article 11. - Le médecin-contrôleur remplira sa mission le jour même de la réception du réquisitoire. Il exigera la production de la carte d'identité de l'agent.
- Dans le cas où l'agent malade ne peut pas sortir, il est tenu de prendre toutes les dispositions requises pour que le médecin-contrôleur soit introduit auprès de lui et pour que le contrôle puisse s'effectuer normalement.
- Article 12. - A la fin de chaque trimestre de l'année civile, les médecins-contrôleurs introduiront auprès de l'administration communale leur état d'honoraire appuyé, à titre de justification, du volet A des réquisitoires.
- Article 13. - Les jours et heures fixés, suivant le cas, par le médecin-traitant ou le médecin-contrôleur, pendant lesquelles l'agent malade peut sortir devront être respectées scrupuleusement par celui-ci, sous peine de l'application de mesures disciplinaires.
- L'administration communale pourra faire vérifier par un délégué désigné par le Secrétaire communal si le malade se conforme aux prescriptions des médecins, en ce qui concerne l'obligation de garder la chambre.
- Article 14. - Lorsque l'agent doit, pour des motifs de santé, séjourner en dehors de son domicile pour une période de rétablissement, celui-ci devra y être autorisé au préalable par le médecin-contrôleur du personnel communal.
- Lorsque l'agent tombe malade en dehors de son domicile et qu'il ne peut quitter, pour raison médicale, cet endroit, il est obligé de le renseigner sur le certificat médical.
- Article 15. - Si, après avoir pris contact avec le médecin-traitant de l'agent malade, le médecin-contrôleur estime que l'absence pour cause de maladie n'est pas

justifiée, l'agent en cause est tenu de reprendre immédiatement son service aussitôt après avoir été mis en possession du volet C du réquisitoire.

S'il y a divergence de vue entre le médecin-traitant et le médecin-contrôleur l'agent malade a le droit d'interjeter appel contre la décision du médecin-contrôleur.

Dans cette hypothèse, le médecin-traitant et le médecin-contrôleur désigne de commun accord un troisième médecin pour effectuer la visite d'appel.

En cas de désaccord entre les précités, le secrétaire communal désignera le médecin-contrôleur-adjoint ou éventuellement un autre médecin pour effectuer la visite d'appel.

La procédure d'appel suspend la décision du médecin-contrôleur.

Elle doit nécessairement intervenir dans les deux jours ouvrables qui suivent la visite ou la consultation du médecin-contrôleur du personnel communal.

Les frais de procédure d'appel sont supportés par l'agent lorsque la décision du médecin-contrôleur est confirmée. L'ordre de reprise de travail ne constitue pas un blâme.

Article 16. - Les frais de fonctionnement du contrôle médical sont exclusivement à charge de la commune.

Toutefois, ces frais pourront être mis à charge de l'agent, indépendamment de la peine disciplinaire dont il pourra faire l'objet lorsque l'agent malade est absent de son domicile lors de la visite du médecin-contrôleur ou s'il a négligé de prendre toutes les dispositions utiles pour que le médecin-contrôleur soit introduit auprès de lui.

Article 17. - En cas de doute sur la réalité de l'affection dont un agent se plaint, le médecin-contrôleur pourra retourner au domicile de l'agent en cause. Il réclamera, à cette fin, un réquisitoire régulier au service qui gère le dossier de l'agent.

Article 18. - D'une manière générale, les congés pour maladie ne pourront être accordés chaque fois que pour une période d'une durée maximum d'un mois, sauf dans les cas jugés réellement graves par le médecin-contrôleur.

Article 19. - Tout agent qui, bien qu'étant en congé de maladie, effectuerait pour son compte personnel des travaux qui sont incompatibles avec son incapacité de travail ou qui effectuerait des travaux pour le compte de tiers s'exposerait à des mesures disciplinaires sévères.

Article 20. - Les cas dans lesquels le contrôle médical aura permis d'établir que l'agent en cause a contrevenu aux dispositions du présent règlement seront soumis au collège en vue de l'application ou de la proposition au conseil communal, des sanctions légales prévues.

Typologie

modif.1 : modification adoptée par le Conseil communal du 20.10.1999, autorisé à sortir ses effets par lettre du Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 6.1.2000 (référence 010-99/13087-mt);